52

WELKENRAEDT

Rue Xhonneux

BATICO
Des maisons prêtes à vivre

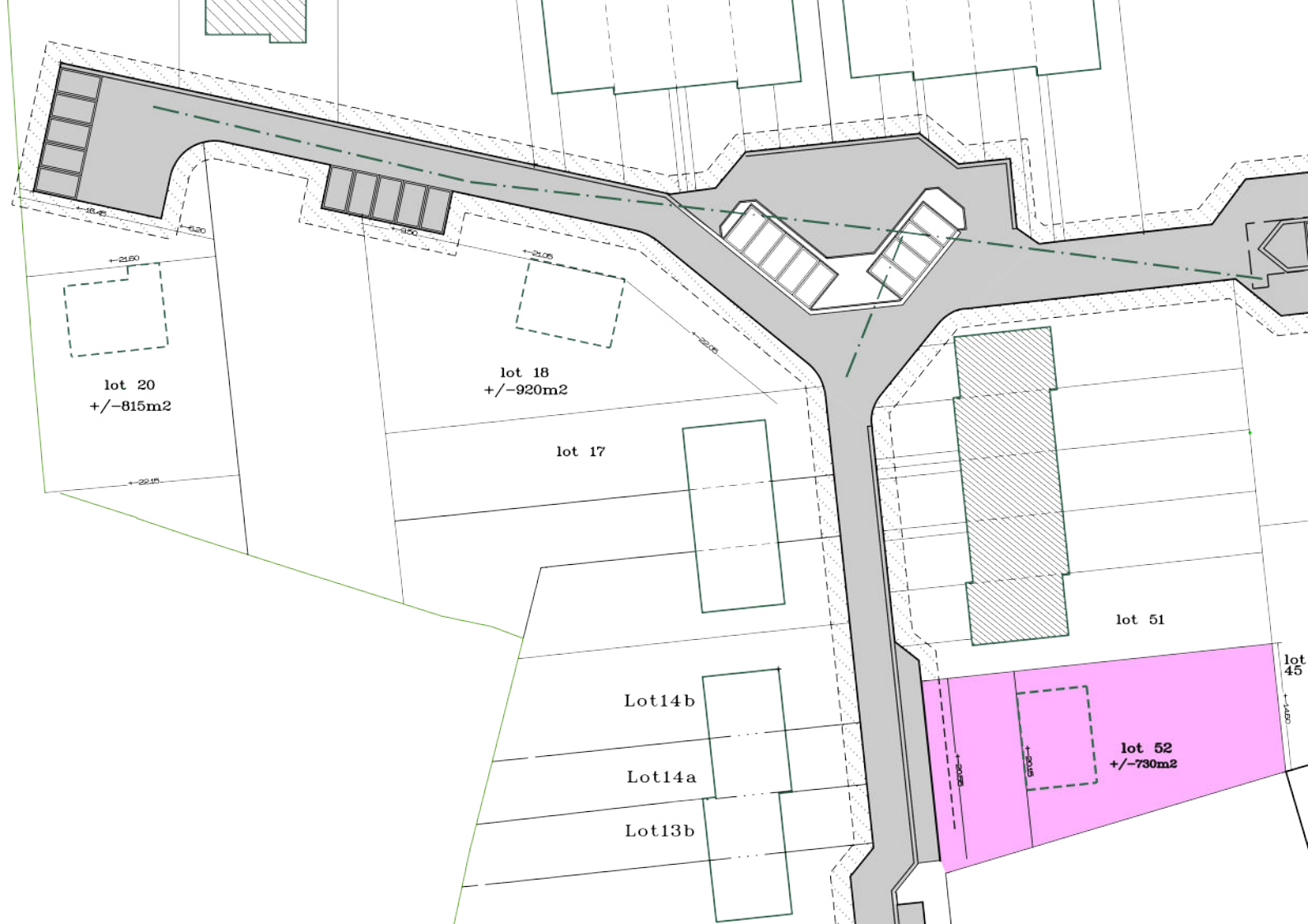
lot 20
+/-815m2
lot 18
+/-920m2
lot 17
lot 51
lot
45
Lot14b
Lot14a
Lot13b
lot 52
+/-730m2

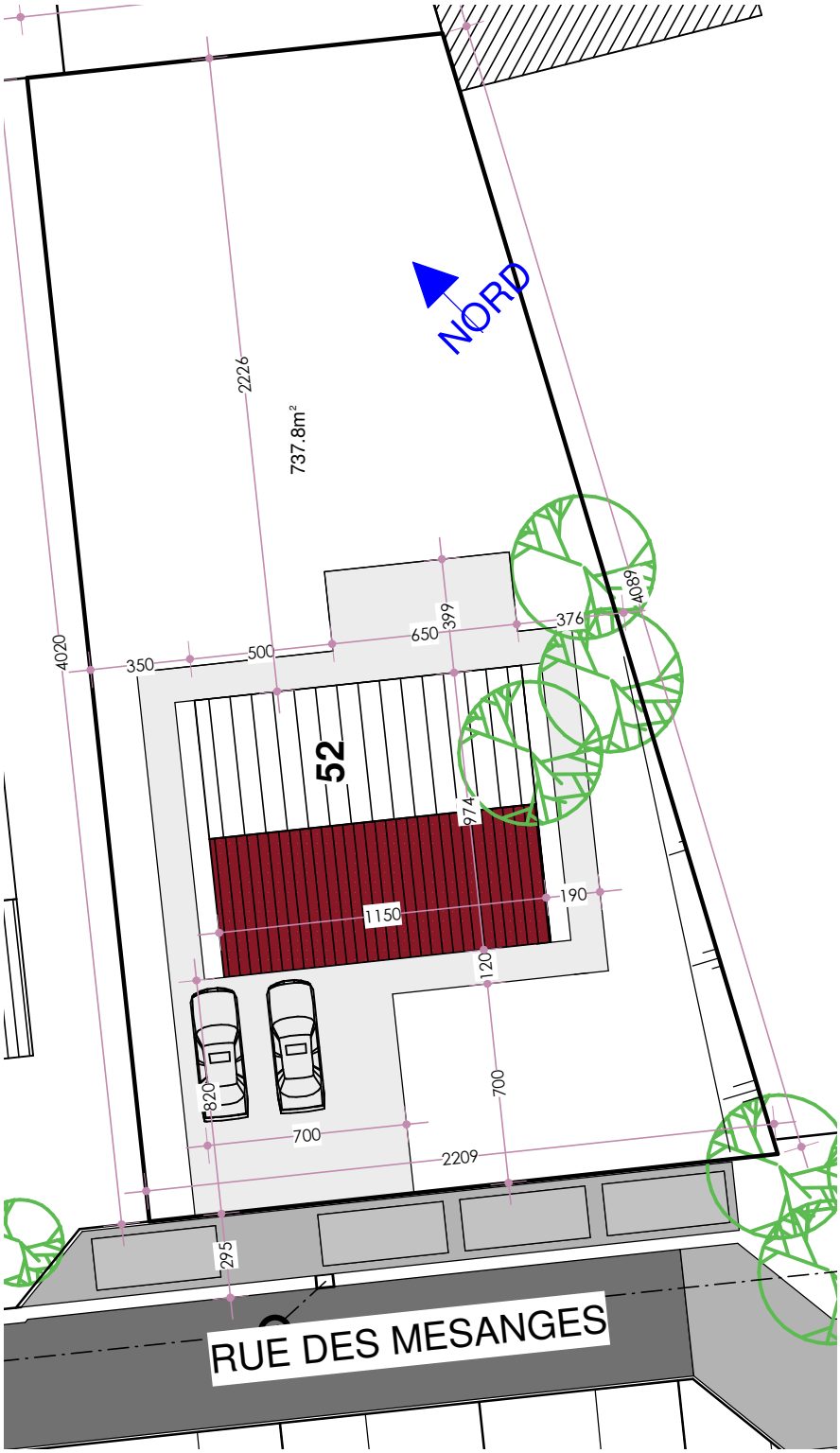

Lot 52 rue des Mésanges - plan d'implantation

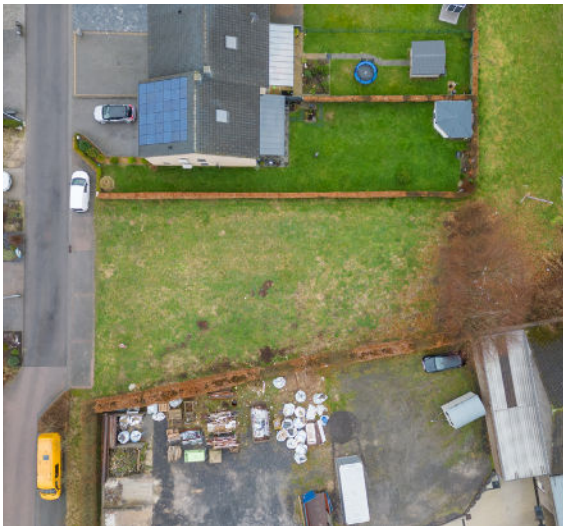

Visuel non contractuel, à titre d'illustrati

Visuel non contractuel, à titre d'illustration.

WELKENRAEDT

Commune de WELKENRAEDT
Arrondissement de Verviers - Province de Liège

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

****

SEANCE DU 12 MARS 2024 **N° : 11**

Présents :
~~Jean-Luc NIX~~, Bourgmestre - Président;
Eddy DEMONCEAU, ~~Laurence XHONNEUX~~, Joseph SMITS, Renaud KALBUSCH, Échevins;
Isabelle STOMMEN, Présidente du CPAS;
~~Isabelle SCHIFFLERS~~, Directrice générale;
Patrick CLIEGNET, Directeur général f.f.;

PERMIS D'URBANISME - CONSTRUCTION D'UNE HABITATION - SPRL BATICO - (LOT 52 RUE DES MESANGES) - DECISION

Réf. Commune : AH 70/2023
Réf. DGO4ATLPE : F0216/63084/UCO/2024/4/32920/2359192

LE COLLEGE,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;
Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;
Considérant que la sprl BATICO, voie de Liège 104 à 4840 Welkenraedt, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 4840 Welkenraedt, rue des Mésanges 20 (ce n° de maison est donné à titre indicatif. L'Administration communale de Welkenraedt se réserve le droit de le modifier), cadastré sous division I, section A, n° 306 Z9/pie et ayant pour objet la construction d'une habitation individuelle ;
Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 3 janvier 2024 ;
Considérant qu'à défaut de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 du Code, la demande est considérée comme recevable ;
Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard aux articles D. 66 et D.68, § Ier du Code wallon de l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement ;
Vu sa délibération du 2 janvier 2024 décidant qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'étude d'incidences sur l'environnement ;
Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien repris dans une zone de haies remarquables ;
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de Verviers-Eupen, adopté par Arrêté du 23 janvier 1979 ; que le bien se situe en zone d'aménagement communal concerté ;
- du schéma d'orientation local (R.U.E. "XHONNEUX") approuvé par arrêté ministériel du 4 juin 2009 ;

Considérant que l'arrêté ministériel en question a été publié au Moniteur belge du 23 septembre 2009 et annoncé conformément à l'article 1131-1 du Code de la Démocratie locale ;

Considérant que ledit arrêté précise que toute demande de permis devra respecter les options et recommandations du R.U.E. ainsi que les impositions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2008 décidant d'adopter le R.U.E. pour autant que le promoteur des terrains, à savoir la sprl BATICO, cède notamment gratuitement à l'Administration communale un terrain destiné à aménager une plaine de jeux ;

Vu le refus de permis d'urbanisme du 22 septembre 2009 (références DGO4ATLPE F0216/63084/UAP3/2009/23/A26103/122806) portant sur la construction de 20 habitations rues des Mésanges, des Hirondelles, des Chardonnerets et des Pinsons ; considérant qu'il est indiqué dans ce refus qu'il y aura lieu de céder le lot 52, parcelle faisant l'objet de la présente demande, pour l'aménagement de la plaine de jeux en question ;

Vu sa décision du 9 septembre 2014 refusant à la sprl BATICO le permis d'urbanisme portant sur la construction d'une habitation sur la même parcelle (références DGO4ATLPE : F0216/63084/UAP3/2014/15/A42357/331792) ;

Vu la décision du 12 mars 2015 de M. le Ministre DI ANTONIO refusant ce même permis sur recours ;

Vu sa décision du 7 juin 2022 refusant à la sprl BATICO le permis d'urbanisme portant sur la construction d'une maison d'habitation au même endroit (références DGO4ATLPE : F0216/63084/UCO/2022/17/239302196407) ;

Considérant que dans son P.S.T. communal, la Commune de Welkenraedt s'est donnée comme objectif de "Limiter le nombre de plaines de jeux afin de privilégier la qualité et d'offrir une sécurité maximale" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2023 approuvant la convention entre la société BATICO et la Commune de Welkenraedt ;

Considérant que, via cette convention, la Commune de Welkenraedt s'engage à renoncer à l'acquisition à titre gratuit du lot 52 sis rue des Mésanges et destiné à l'aménagement d'une plaine de jeux ;

Considérant qu'en contrepartie, la sprl BATICO s'engage à verser à la Commune de Welkenraedt une somme de 80.000 euros qui servira exclusivement à l'aménagement et/ou à la rénovation d'une ou plusieurs plaines de jeux sur le territoire communal ;

Vu son avis favorable conditionnel à l'égard de la présente demande, émis en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le volume de la citerne de récupération des eaux pluviales ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en vertu de l'article D.IV.16 du Code en date du 29 janvier 2024 ; que son avis est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D. IV.39 du Code ;

Considérant que les actes et travaux projetés ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils sont compatibles avec le voisinage ;

Considérant que les travaux projetés respectent les lignes de force du paysage, que la construction s'intègre au site bâti et ne compromet pas l'aménagement de la zone, que les travaux se réaliseront dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et les options urbanistique ou architecturale des plans et règlements ;

Au regard de ces différents éléments,

DECIDE :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par la sprl BATICO est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

1. faire vérifier l'alignement par le bureau topographique BOLAND-TAILLEUR de Wandre (rue Rabosée 42, 4020 Wandre – 04/362.97.51). Les frais sont à votre charge.

2. placer un tuyau ou une gaine dans la maçonnerie pour faciliter le raccordement à la conduite d'eau ;

3. en vue d'éviter des frais supplémentaires lors du raccordement téléphonique, placer une gaine de diamètre 50 mm munie d'un fil de tirage qui partira du vide ventilé et aboutira sur la limite de propriété (pour les immeubles à appartements, le fil de tirage devra aboutir dans un local commun) ;

4. séparer les eaux pluviales des eaux usées et augmenter le volume de la citerne de récupération des eaux pluviales. Celui-ci sera porté à 15.000 litres, dont 12.000 litres d'eau utile et 3.000 litres de tampon. Cette citerne alimentera au minimum les WC ainsi qu'un robinet extérieur. Le raccordement à l'égout devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège. Le service technique communal, soit R. Beckers (tél. 087/89.91.94), T. Pirot (tél. 087/89.91.92), S. Fassotte (tél. 087/88.17.56), sera averti dès réalisation du raccordement et avant le remblayage de la tranchée ;

5. utiliser des essences régionales pour les plantations qui clôtureront la parcelle (voir liste ci-annexée) ;

6. se conformer à la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la plantation d'essences régionales en zone d'habitat à caractère rural (copie en annexe). Un plan détaillé des plantations, comprenant entre autres les essences choisies et leur nombre, le nombre de rangs prévus, le type de haie prévue (libre ou taillée), devra être soumis à l'Administration communale.

7. placer obligatoirement un ou des détecteurs de fumée optiques (voir informations sur le site internet : www.nejouezpasaveclefeu.be).

8. toute incinération de déchets est strictement interdite. Les déchets liés à l'entreprise seront obligatoirement évacués par les filières autorisées. L'entrepreneur devra pouvoir fournir la preuve de l'évacuation de ces déchets à chaque demande des autorités communales.

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL,

Le Directeur général f.f.,
(s) P. CLIEGNET

L'Échevin,
(s) E. DEMONCEAU

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

Isabelle SCHIFFLERS

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WELLIN

Le Bourgmestre - Président

Jean-Luc NIX

Pour le Bourgmestre,

l'Echevin délégué,

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :
1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2 ;
3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci ;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants ;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants ;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants ;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants ;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périme en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.